



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU - 6 MAI 2022

**MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIÉ DU 20 NOVEMBRE 2013
AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION DU PÔLE MULTI-FILIÈRE DE VALORISATION ET
D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX**

SOCIÉTÉ SUEZ RV OUEST - BRANGUILY 56920 GUELTAS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1er livre V de la partie législative du code de l'environnement et notamment l'article L.181-14 ;

Vu le titre 1er livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 modifié, autorisant la société SUEZ RV OUEST à poursuivre l'exploitation du pôle multi-filière de valorisation et d'élimination des déchets non dangereux sur le territoire de la commune de GUELTAS au lieu-dit Branguily ;

Vu le dossier de porter à connaissance reçu le 08 juillet 2021 de la société SUEZ RV OUEST, concernant une demande de modification des conditions d'exploitation des casiers de l'ISDND par un nouveau découpage des casiers qui seront créés à compter de 2022 ;

Vu le dossier de porter à connaissance reçu le 13 janvier 2022 de la société SUEZ RV OUEST, concernant la demande de modification du système de drainage du fond des nouveaux casiers réalisés à partir de 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 03 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier du 17 mars 2022, pour observations éventuelles dans le cadre du contradictoire ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courrier du 28 mars 2022 ;

Considérant la demande de la société SUEZ RV OUEST de pouvoir remplacer l'ensemble géotextile anti-poinçonnement et couche de matériaux drainant de 50 cm d'épaisseur, disposé en fond de casier de stockage, par un géocomposite drainant surmonté de 30 cm de matériaux drainant avec une perméabilité supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s ;

Considérant que les éléments techniques produits par l'exploitant montrent que la couche formée par le géocomposite drainant surmonté de 30 cm de matériaux drainant, présentant une perméabilité supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s, offre une performance de drainage supérieure à la couche de drainage réglementaire, et que d'autre part, la couche alternative présente des caractéristiques équivalentes en termes de protection de la géomembrane contre le poinçonnement ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé prévoit que les dispositions prévues au même article pour la couche de drainage puissent être adaptées par arrêté préfectoral ;

Considérant que la demande de l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle au sens des critères définis par l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de modifier l'article 8.1.5.4. de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 susvisé, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SUEZ RV-OUEST est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de Gueltas au lieu-dit Branguily, est tenue de respecter, dans le cadre de la demande de modifications des installations portées à la connaissance du préfet du Morbihan, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 8.1.5.4. de l'arrêté préfectoral modifié du 20 novembre 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8.1.5.4 – Couche de drainage

Dans chaque phase d'exploitation, la couche de drainage qui repose sur un fond de forme dont la pente minimale sera au moins égale à 1,5 % est constituée de bas en haut :

* d'un réseau de drains permettant l'évacuation gravitaire des lixiviats vers un collecteur principal équipé d'une cheminée puisard au point le plus bas,

*d'une couche drainante composée :

- soit de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale en point bas de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane.
- soit de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale en point bas de 30 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane complétés par un géocomposite drainant dimensionné spécifiquement pour chaque casier et remplaçant également le géotextile de protection.

Le réseau de drainage de fond comprendra un ou plusieurs drains rectilignes par casier. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre sera suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains seront conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation et pendant les 30 ans de suivi post-exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

ARTICLE 3 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté sera remis à l'exploitant qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.189-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-2 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RECLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 5 – AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Gueltas et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gueltas pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées), et le maire de Gueltas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **- 6 MAI 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mme le maire de Gueltas
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le directeur de la société SUEZ RV OUEST
Parc Edonia-Bâtiment T - rue de la Terre Adélie - CS 86820 - 35769 SAINT GREGOIRE cedex